



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°049/2019/ANRMP/CRS DU 06 DECEMBRE 2019 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES
N°T274/2019 ET N°T279/2019 ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA NAWA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 13 septembre 2019 de l'entreprise ELIO GROUP ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 13 septembre 2019, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°356, l'entreprise ELIO GROUP, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T274/2019 relatif aux travaux de construction de quatre (04) collèges à base 4 dans les quatre (04) Départements de la Région (5ème phase), n°T279/2019 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à GBLETIA et n°T280/2019 relatif aux travaux de construction de bâtiments de trois (03) classes et bureau dans les écoles primaires publiques de la Région, organisés par le Conseil Régional de la NAWA ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de la NAWA a organisé les appels d'offres n°T274/2019 relatif aux travaux de construction de quatre (04) collèges à base 4 dans les quatre (04) Départements de la Région (5ème phase), n°T279/2019 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à GBLETIA et n°T280/2019 relatif aux travaux de construction de bâtiments de trois (03) classes et bureau dans les écoles primaires publiques de la Région ;

Ces appels d'offres ont été financés sur le Budget d'investissement gestion 2019 du Conseil Régional de la NAWA, respectivement sur les ligne 9202/2212, 9212/2214 et 9201/2212 ;

L'appel d'offres n°T274, est constitué de quatre (04) lots à savoir :

- lot 1 relatif à la construction d'un bâtiment de quatre (04) classes et de toilettes vestiaires au Collège Moderne de Dabouyo Département de Gueyo ;
- lot 2 relatif à la construction d'un (01) bâtiment de quatre (04) classes au Collège Moderne de Buyo ;
- lot 3 relatif à la construction de deux (02) bâtiments de salles spécialisées au Collège Moderne de Mayo ;
- lot 4 relatif à la construction d'un bâtiment de quatre (04) classes et aménagement d'aires de jeux au Collège Moderne d'Oupoyo Département de Méagui ;

L'appel d'offres n°T279/2019 est constitué d'un (01) lot unique ;

L'appel d'offres n°T280/2019 est constitué de cinq (5) lots, à savoir :

- lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Madoukro S/P DAPEOUA ;
- lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Gbatina S/P GNAMAGUI ;
- lot 3 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Niorouhio S/P GUEYO ;
- lot 4 relatif aux Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Tanokro S/P GUEYO ;
- lot 5 Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Lazoa S/P LILIYO ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues toutes le 10 juillet 2019, onze (11) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°274/2019, neuf (09) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°279/2019, dix-huit (18) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°280/2019 ;

À l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 30 juillet 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé les attributions suivantes :

1) appel d'offres n°T274/2019

- lot 1 à l'entreprise EBTP CARBY pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt millions huit cent quarante-sept mille soixante-onze (80 847 071) FCFA ;
- lot 2 à l'entreprise SFC pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-six millions sept cent mille trois cent quatre-vingt-cinq (36 700 385) FCFA ;
- lot 3 à l'entreprise PAHUI PRESTA PLUS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-huit millions trente-trois mille trois cent quarante-six (58 330 346) FCFA ;
- lot 4 à l'entreprise CICOFF pour un montant TTC de quatre-vingt-dix-huit millions mille six cent quarante-six (98 001 646) FCFA ;

2) l'appel d'offres n°T279/2019 a été attribué à l'entreprise ETPP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions trois cent vingt-sept mille sept cent trente (40 327 730) FCFA ;

3) appel d'offres n°T280/2019

- lot 1 à l'entreprise EGFA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions quatre cent soixante et un mille sept cent cinquante-quatre (22 461 754) FCFA ;
- lot 2 à l'entreprise SOMUCI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions cinq cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (28 539 492) FCFA ;
- lot 3 à l'entreprise ETPC YSA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions deux cent soixante mille six cent trente-cinq (24 260 635) FCFA ;
- lot 4 à l'entreprise ETPP pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions vingt-deux mille quatre cent trente-huit (25 022 438) FCFA ;
- lot 5 à l'entreprise KKEI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-six (21 999 236) FCFA ;

Par correspondances en date du 02 septembre 2019, l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019 à l'entreprise ELIO GROUP ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise ELIO GROUP les a contestés auprès du Conseil Régional de la NAWA le 04 octobre 2019 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables, l'entreprise ELIO GROUP a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 septembre 2019, à l'effet de contester les résultats desdits appels d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

À l'appui de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP fait valoir que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, notamment l'insuffisance d'expérience, la non-conformité du pouvoir habilitant du soumissionnaire et l'invalidité des antécédents de marchés, ne sont pas fondés car les éléments mentionnés ont été produits par elle, en nombre suffisant et conformément aux modèles fournis dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Conseil Régional de la NAWA a, par correspondance en date du 07 octobre 2019, expliqué qu'en ce qui concerne le pouvoir habilitant du soumissionnaire qui est une pièce éliminatoire, celui produit par l'entreprise ELIO GROUP dans ses offres a été jugé non-conforme car son contenu n'est pas identique à celui du modèle fourni dans les dossiers d'appels d'offres (DAO), en ce sens qu'il ne contient pas la partie relative à la formule de clôture et la date n'est pas écrite en toute lettre. D'où le rejet de l'offre de cette entreprise par la COJO ;

L'autorité contractante indique que sur le point des antécédents de marchés non exécutés, l'entreprise ELIO GROUP n'a pas produit de document pour justifier qu'elle n'a pas d'antécédents de travaux non exécutés au cours des cinq (05) dernières années, alors qu'il s'agit d'un motif de rejet des offres ;

Elle ajoute qu'à ce niveau, l'entreprise ELIO GROUP ne peut justifier la non production du document relatif aux antécédents de marchés non exécutés par l'absence de modèle fourni dans les DAO, alors qu'elle a produit une attestation de garantie des travaux, les deux (02) documents n'ayant pas de modèle dans les DAO ;

En outre, sur le point relatif à l'expérience des soumissionnaires, l'autorité contractante affirme que concernant l'appel d'offres n°T279/2019, l'entreprise ELIO GROUP ne dispose que de deux (02) procès-verbaux de réception provisoire valides synonymes de deux (02) projets réalisés et donc insuffisants pour avoir l'expérience spécifique requise d'au moins trois (03) projets, exigée par le DAO ; ce qui est un motif de rejet conformément aux dispositions du DAO ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondances en date du 29 octobre 2019, invité les entreprises attributaires des différents lots d'attributaires des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019, à faire leurs observations, sur le recours de l'entreprise ELIO GROUP ;

A ce jour, aucun attributaire n'a fait d'observations sur le recours de la requérante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification des offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ELIO GROUP le 02 septembre 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 septembre 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional de la NAWA disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 septembre 2019, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (05) jours valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2019 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 septembre 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte que son recours est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP conteste les arguments invoqués par la COJO pour rejeter ses offres à savoir :

- l'insuffisance d'expérience ;
- la non-conformité du pouvoir habilitant du soumissionnaire ;
- la non production des antécédents de marchés non exécutés ;

1) Sur l'insuffisance d'expérience du soumissionnaire

Considérant que l'entreprise ELIO GROUP soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté ses offres pour insuffisance d'expérience alors qu'elle a fourni un nombre conséquent d'attestation de bonne exécution (ABE) ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que les soumissionnaires doivent avoir une expérience en tant qu'entreprise principale dans la réalisation d'au moins trois (03) projets de travaux de constructions de bâtiment neuf ou réhabilitation, d'un montant minimum de trente-deux millions huit cent mille (32 800 000) FCFA conformément aux dispositions de la Section III Critères de qualification du DAO ;

Qu'à cet effet, les deux (02) nota bene du tableau de la Section III Critères de qualification ainsi que le modèle d'attestation de bonne exécution fourni à la Section IV du DAO exigent que pour être valides, les attestations de bonne exécution doivent contenir un certain nombre d'informations, et être accompagnées de pièces justificatives ;

Que l'autorité contractante explique cependant, que concernant l'appel d'offres n°T279/2019, sur les neuf (09) attestations de bonne exécution et deux (02) procès-verbaux de réception provisoire fournis par l'entreprise ELIO GROUP, seuls les deux (02) procès-verbaux de réception provisoire sont valides, car accompagnés de la page de garde de leurs marchés numérotés au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), et donc insuffisant pour l'expérience spécifique requise par le DAO ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la Section III Critères d'évaluation et de qualification, point 4.1 Expérience générale de travaux de BTP et point 4.2 a) Expérience spécifique de constructions et/ou réhabilitation de bâtiments, il est indiqué : « *Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2014-2018 ou 2015-2019) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Cette expérience est évaluée à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE). (...)*

Le nombre de projet de construction est de deux (02) ;

On entend par projet de construction, les travaux de construction et ou de réhabilitation de bâtiments, hydraulique, assainissement, etc.

Avoir une expérience en tant qu'entreprise principale dans la réalisation d'au moins trois (03) projets de travaux de construction de bâtiment neuf ou réhabilitation d'un montant minimum de trente-deux millions huit cent mille (32 800 000) F CFA par projet au cours des cinq (5) dernières années (2014-2018 ou 2015-2019) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. (...) » ;

Qu'en outre, la Section III : Critères d'évaluation et de qualification du DAO, indiquent : « **NB : EXPERIENCES GENERALES ET SPECIFIQUES.**

Seules sont prises en compte les attestations de bonne exécution (ABE), les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive délivrés au cours des cinq (05) dernières années (2014-2018 ou 2015-2019) comprenant les mentions suivantes :

- *nom, fonction, adresse, téléphone, signature de l'autorité qui la délivre ;*
- *raison sociale de l'entreprise et le nom de son représentant ;*
- *l'objet de la commande ;*
- *le lieu et la période de réalisation de la commande ;*
- *le montant de la commande ;*
- *la date de délivrance de l'attestation de bonne exécution ;*
- *pour les ABE de sous-traitance, joindre le contrat de sous-traitance approuvé par l'autorité contractante ;*
- *marché N° / Convention N° / Contrat N° / Bon de commande N° ;*
- *délai contractuel.*

NB : Pour la détermination du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et l'expérience spécifique, seuls sont pris en compte les attestations de bonne exécution (ABE) ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par soumissionnaire.

Pour être pris en compte :

- *les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive doivent être accompagnés des pages de garde et de signature des marchés ;*
- *les ABE émises par les structures publiques avec marché(s) numéroté(s) dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) doivent être accompagnés des pages de garde et de signature des marchés.*

- *pour les marchés non numérotés dans le SIGMAP, les ABE émises par les structures publiques doivent être accompagnées des preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent.*
- *les Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par les structures privées doivent être accompagnées par les preuves comptables d'engagement ou de paiement des marchés et, le cas échéant de la page de garde et de signature des marchés » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Groupement ELIO GROUP/MASSY a produit dans son offre relative à l'appel d'offres n°T279/2019, neuf (09) attestations de bonne exécution qui ne sont accompagnées ni des pages de garde et de signature des marchés, ni des preuves d'engagement comptable des marchés concernés et deux (02) procès-verbaux de réception provisoire accompagnés quant à eux, des pages de garde SIGMAP et de signature desdits marchés ;

Que ces deux procès-verbaux de réception provisoire sont respectivement relatifs aux travaux de réhabilitation et d'extension de la clinique des Finances Générales d'un montant de sept cent dix-neuf millions deux cent trente mille neuf cent neuf (719 230 909) F CFA et aux travaux de rénovation de la clinique chirurgicale du CHU de Treichville, lot 02 : Etanchéité-Plomberie-Sanitaire, d'un montant de soixante-neuf millions deux cent deux mille neuf cent cinq (69 202 905) F CFA ;

Qu'ainsi, le Groupement ELIO GROUP/MASSY a produit plusieurs pièces au titre de l'expérience au nombre desquels seuls les deux (02) procès-verbaux de réception provisoire accompagnés des pièces justificatives peuvent être pris en compte conformément aux exigences du DAO ;

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 50.1 nouveau du Code des marchés publics, « *A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au présent alinéa doivent comprendre le cas échéant :*

- *la description des moyens matériels ;*
- *la description des moyens humains ;*
- *les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires, les comptes de résultats et les tableaux de financement ;*
- *les références techniques ;*
- *une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante. ».*

Qu'au regard de l'article 50.1 précité, seuls les documents nécessaires pour attester, d'une part de la capacité technique du soumissionnaire à pouvoir réaliser le marché et, d'autre part de sa solvabilité peuvent être exigés par l'autorité contractant ;

Qu'en espèce, en sus des attestations de bonne exécution qui renferment toutes les informations justifiant de la capacité technique du candidat, l'autorité contracte exige qu'elles soient accompagnée, sous peine de rejet, des preuves comptables d'engagement ou de paiement des marchés et, le cas échéant de la page de garde et de signature des marchés, qui ne constituent en réalité que des éléments de preuve de l'authenticité des informations que contiennent l'attestation de bonne exécution ;

Or, ces informations qui facilitent la vérification des capacités technique et financière du soumissionnaire, ne sont pas substantielles, de sorte que leur omission conduise à la non-validité de l'attestation de bonne exécution ;

Que s'il est vrai que les Données Particulières d'Appel d'Offres définissent les conditions spécifiques à la commande publique ciblée, en tenant notamment compte de la particularité de l'activité à exécuter, il reste qu'elles ne peuvent que préciser, détailler voire expliquer la règle générale telle que fixée par le Code des marchés publics qui est le cadre réglementaire de la commande publique, sans pouvoir y déroger, ni ajouter de nouvelles règles ;

Que dès lors, la disposition selon laquelle le défaut de production des pages de garde et de signature des marchés et l'absence de preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent, conduit au rejet des ABE, est réputée non écrite et mérite d'être écartée dans l'appréciation de la capacité technique du soumissionnaire ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a jugé insuffisante l'expérience spécifique du Groupement ELIO GROUP/MASSY pour l'appel d'offres n°T279/2019 ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise ELIO GROUP bien fondée de ce chef ;

2) Sur la non-conformité du pouvoir habilitant

Considérant que l'entreprise ELIO GROUP conteste le rejet par la COJO de son pouvoir habilitant pour non-conformité du contenu au modèle fourni dans le DAO ;

Que l'autorité contractante quant à elle, soutient que le contenu du pouvoir habilitant produit par l'entreprise ELIO GROUP dans ses offres est non conforme, en ce sens qu'il ne contient pas la partie relative à la formule de clôture, et la date n'est pas écrite en toute lettre ainsi que l'exige le DAO ;

Qu'aux termes du point IC 11.1 (j) relatif à la préparation des offres contenus dans les DPAO, « Le candidat devra joindre à son offre, les autres documents suivants :

- le cautionnement provisoire (l'original du document est exigé), éliminatoire ;
- une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois ;
- la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), conforme au modèle OHADA et en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, éliminatoire ;
- le formulaire de renseignements sur les candidats ;
- la lettre de soumission de l'offres dûment signée et cachetée
NB : prévoir timbre fiscal de 1000 F CFA pour la soumission
- le cahier des Clauses Techniques Particulières signé ou paraphé ;
- le cahier des Clauses Administratives Particulières signé ou paraphé ;
- le pouvoir habilitant le soumissionnaire, éliminatoire ;
(...) » ;

Qu'à cet effet, l'autorité contractante a produit à la Section IV. Formulaire de Soumission du DAO, un modèle de pouvoir habilitant du soumissionnaire sur la base duquel il revenait aux soumissionnaires de fournir le leur, dans leurs offres ;

Que ledit modèle mentionne en nota bene : « l'acte portant pouvoir habilitant du soumissionnaire doit être rédigé sur papier avec entête de l'entreprise pour être valable. Les signatures et cachet ne doivent pas être détachés du texte » ;

Qu'en l'espèce, le groupement ELIO GROUP/MASSY a produit dans ses offres, un pouvoir habilitant ne respectant pas la formulation du modèle fourni par le Conseil Régional de la NAWA dans le DAO ;

Qu'en outre, le pouvoir habilitant donnant pouvoir à l'entreprise ELIO GROUP pour représenter le groupement ELIO GROUP – MASSY n'est signé que par l'entreprise MASSY sans qu'aucun document ne lui en donne qualité pour agir au nom du groupement ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la COJO a jugé le pouvoir habilitant du groupement ELIO GROUP/MASSY non-conforme ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise ELIO GROUP mal fondée sur ce chef de demande ;

3) Sur la non production des antécédents de marchés non exécutés

Considérant que l'entreprise ELIO GROUP fait valoir qu'elle a été évincée par la COJO de la procédure des appels d'offres concernés pour non production de formulaires des antécédents de marchés non exécutés, alors qu'aucun modèle n'a été fourni dans le DAO ;

Qu'il est constant que le point III-2.2.1 contenu dans la section III relative aux critères de qualification, indique s'agissant des antécédents de marchés non exécutés, que les soumissionnaires doivent satisfaire à ce critère en produisant « un Formulaire ANT » devant préciser qu'il n'y a « *Pas de défaut d'exécution incombant au soumissionnaire au cours des cinq (5) dernières années (2014-2018 ou 2015-2019)* » ;

Qu'en l'espèce, bien que l'autorité contractante ait demandé dans le DAO que les soumissionnaires produisent un formulaire antécédent de marchés non exécutés, elle n'a fourni aucun modèle de ladite pièce ;

Que s'il est vrai que l'entreprise ELIO GROUP n'a produit aucun formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés sur les périodes requises, il reste qu'à l'analyse de la pièce requise par le dossier d'appel d'offres relativement aux antécédents des marchés non exécutés, celle-ci vise à permettre aux soumissionnaires de justifier qu'ils n'ont pas d'antécédents de défaut d'exécution des marchés sur les périodes indiquées ;

Qu'en d'autres termes, malgré le fait que le soumissionnaire soit tenu de justifier sa capacité par des attestations de bonne exécution, il lui est également fait obligation de fournir la preuve qu'il a bien exécuté la totalité de ses marchés au cours des cinq (05) dernières années ;

Qu'une telle exigence du DAO n'est nullement pertinente dès lors que le défaut d'exécution d'un marché publics non assorti d'une décision d'exclusion, n'a aucune conséquence sur la procédure de passation d'un marché public par appel d'offres ouvert, encore que l'autorité contractante ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la sincérité d'une telle attestation qui suppose qu'elle ait connaissance de l'ensemble des marchés tant publics que privés exécutés par le soumissionnaire sur la période indiquée ;

Qu'en conséquence, l'exigence du DAO relative à la fourniture d'une attestation d'antécédent de marchés non exécutés est réputée non écrite, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise ELIO GROUP au motif qu'elle n'a pas satisfait à ce critère ;

Qu'il convient donc de déclarer l'entreprise ELIO GROUP bien fondée de ce chef ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 13 septembre 2019 par l'entreprise ELIO GROUP est recevable ;
- 2) L'entreprise ELIO GROUP est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Conseil Régional de la NAWA de faire reprendre les jugements desdits appels d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP, aux différents attributaires des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019, ainsi qu'au Conseil Régional de la NAWA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P